



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0221  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0221 relative au projet de construction d'hangars d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque au lieu-dit « La Justice » à Bonny-sur-Loire (45) reçue complète le 26 novembre 2021 ;

**VU** la décision tacite, née le 31 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 7 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction de volières équipées d'une couverture photovoltaïque pour l'élevage de volailles et d'un local technique au lieu-dit « La Justice » à Bonny-sur-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que la surface couverte par l'installation sera d'environ 11 600 m<sup>2</sup> et que les panneaux photovoltaïques seront inclinés avec une hauteur au faîtage de 5,71 m et une hauteur à l'égout de 2,5 m ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la toiture photovoltaïque, d'une puissance électrique totale installée d'environ 2,5 MWc<sup>1</sup>, permettra de produire environ 2 500 MWh par an qui seront injectés sur le réseau public d'électricité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet participe au développement des énergies renouvelables en région Centre-Val-de-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'entraînera pas d'imperméabilisation du sol, à l'exception du poste électrique (33 m<sup>2</sup>) et du bâtiment d'élevage (82 m<sup>2</sup>) ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation permettra de créer des zones ombragées et abritées des intempéries dans les parcours avicoles, améliorant par conséquent le confort animal ;

**CONSIDÉRANT** que le lieu d'implantation du projet est situé sur une parcelle agricole ne présentant pas de sensibilité environnementale ou patrimoniale particulière ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 31 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'hangars d'élevage de type volières avec couverture photovoltaïque au lieu-dit « La Justice » à Bonny-sur-Loire (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction d'hangars d'élevage de type volières avec couverture photovoltaïque au lieu-dit « La Justice » à Bonny-sur-Loire (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

---

1 MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientations optimales.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.